STATUTS DE L'ASSOCIATION PLACE AU VELO

Ces statuts annulent et remplacent ceux modifiés en 2020

Supprimé: 2013

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : PLACE AU VELO.

Cette association est membre de la Fédération Française des Usagers de la Bicyclette (FUB).

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet, dans le périmètre de Laval et de Laval-Agglo (Mayenne)

- le développement de la bicyclette ou tout autre mode de déplacement doux et le partage des voies de circulation avec les autres modes de locomotion dans le respect mutuel des droits et des devoirs de chacun.
- l'affirmation et la défense des droits des cyclistes, quelle que soit leur pratique, auprès des pouvoirs publics.
- l'accompagnement, s'ils le souhaitent, des cyclistes victimes d'accident ou d'agression sur la voie publique.
- une attention globale aux transports dans un souci de préservation de l'environnement.

Par ailleurs, l'association promeut l'usage de la bicyclette comme moyen de déplacement intercommunal utilitaire, de loisir, pour l'activité physique ou touristique dans le périmètre du département.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé <u>11 allée du vieux Saint Louis</u>, 53000 LAVAL.

Supprimé: 64, rue Prosper Mérimée

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

Membres d'honneur dispensés de cotisation en raison des services rendus à l'association.

Membres actifs ou adhérents à jour de cotisation.

De personnes morales devant payer une cotisation égale à deux fois la cotisation de base.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

<u>L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association. Elle veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.</u>

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Le montant de la cotisation est fixé chaque année en assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

La démission;

Le décès;

La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à <u>faire valoir ses droits à la défense auprès du bureau</u>.

Supprimé: fournir des explications par écrit ou entendu par les membres du bureau

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations;

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes, les dons manuels et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

3° Le produit de toute prestation, service ou produit vendu à un tiers.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année à une date fixée par le conseil d'administration, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les membres de l'association sont convoqués par lettre simple quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et présente un rapport moral relatif à l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée. Il présente également le budget prévisionnel du nouvel exercice.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration, en veillant à assurer un égal accès des hommes et des femmes au conseil d'administration. La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Un seul pouvoir de représentation pourra être donné par un adhérent à un autre.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, <u>hormis</u> pour l'élection des membres du conseil d'administration, sauf si un adhérent sollicite un vote à bulletin secret.

L'élection des membres du conseil d'administration est réalisée par un vote à bulletin secret. Le président peut proposer un vote à main levée mais tout adhérent présent peut solliciter un vote à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à sa demande ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association ou toute cause exprimée devant trouver une solution urgente.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Supprimé : y compris

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés dans les formes prévues lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de douze membres au plus élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers, la première année les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Dans l'intérêt de l'association, un membre du conseil d'administration pourra être coopté en plus des membres élus ; cette nomination devant être entérinée lors l'assemblée générale ordinaire et ainsi revu le nombre des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées soit à main levée soit à bulletin secret à la demande de l'un des membres du conseil. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration adopte un budget annuel avant le début de l'exercice. Celui-ci est présenté pour adoption lors de l'assemblée générale annuelle. Il est réévalué au besoin en cours d'exercice par le conseil d'administration.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration <u>peut choisir d'élire</u> parmi ses membres, à bulletin secret si cela est demandé, un bureau <u>ou bien d'adopter le principe d'une direction collégiale.</u>

Supprimé : élit

Si un bureau est désigné, il est composé de :

- 1) Un président;
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents;
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint;
- 4) Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le président est habilité à représenter l'association pour tous les actes de la vie civile et à agir en justice dans le strict objet de l'association sur décision du conseil d'administration qui pourra être consulté individuellement par voie électronique à charge d'en référer à celui-ci à sa plus prochaine réunion.

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Si une direction collégiale est adoptée :

Chacun des membres du conseil d'administration peut être habilité par le conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation, de représentation de l'association et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de celle-ci et décidé par le conseil d'administration. Tous les membres du conseil d'administration sont responsables des engagements contractés par l'association.

Dans ce cas de figure, l'ensemble des responsabilités obligatoires, notamment celles incombant à la fonction de trésorier, doivent être réparties entre les membres du conseil d'administration de sorte qu'elles soient toutes prises en charge.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblé générale ordinaire ou extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale.

Statuts adoptés à l'assemblée générale extraordinaire du vendredi <u>01</u> décembre <u>2023</u>.

Le contrat d'engagement républicain, signé par le président, est annexé aux statuts.

Supprimé : 07

Supprimé: 2019

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

De l'association Place au Vélo

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT Nº 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

<u>L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.</u>

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

<u>L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise</u> de la République.

Fait à le

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE du président de l'association :